

Arrêt

**n° 149 544 du 13 juillet 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2015 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, J.F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. WIBAULT loco Me G. GOUBAU, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la décision attaquée fait suite à l'arrêt n° 144 740 du 30 avril 2015 (affaire X), par lequel le Conseil a annulé, sur la base de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, une précédente décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, pour le motif suivant :

« En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante verse au dossier une pièce nouvelle, à savoir un avis de recherche du 15 avril 2015 accompagné d'une traduction certifiée conforme.

Cet élément, qui n'a pas été pris en compte comme tel par la partie défenderesse, est en l'état actuel d'instruction de la demande d'asile de la partie requérante, de nature à constituer une indication

sérieuse qu'elle pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. (...) »

Or, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat - loi qui a modifié l'article 39/2 précité -, indiquent que dans un tel cas de figure, « *en principe, le Commissaire général prend la demande en considération et la procédure se poursuit. Le Commissaire général doit respecter l'arrêt et son autorité de chose jugée. La procédure d'asile est alors à nouveau ouverte. Le Commissaire général dispose de toutes ses compétences pour examiner ces indications.* » (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, pp. 9-10).

Force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse n'a pas respecté le principe énoncé *supra* et a pris une nouvelle décision de refus de prise en considération de la demande d'asile de la partie requérante, malgré l'existence d'indications sérieuses que cette dernière pourrait prétendre à la protection internationale sollicitée, et sans avoir procédé à un examen attentif et minutieux de ces indications au regard de l'ensemble des éléments du dossier.

Ce constat est renforcé par les nouvelles déclarations du requérant tenues devant le Conseil à l'audience du 10 juillet 2015, lesquelles sont également, de l'avis du Conseil, de nature à constituer une indication sérieuse qu'il pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et mériteraient de faire l'objet d'un examen approfondi dans le cadre d'une audition par les services de la partie défenderesse. A cette occasion, il appartiendra également à la partie défenderesse d'évaluer la force probante du nouveau document versé en pièce 8 du dossier de la procédure et qui consiste en une attestation psychologique datée du 9 juillet 2015.

3. Pour le surplus, le Conseil observe que le dossier administratif dont il dispose est incomplet puisqu'il ne contient pas les nouveaux documents qui avaient été présentés devant le Conseil, en particulier le document intitulé, selon la décision querellée, « *décision de diffusion d'un avis de recherche sur le coupable* », qui avait conduit le Conseil à annuler la précédente décision de refus de prise en considération par l'arrêt précité n°144 740 du 30 avril 2015. Il convient donc que ces documents soient joints au dossier administratif.

En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CGX) rendue le 27 mai 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille quinze par :

M. J.F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J.F. HAYEZ